Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

Accusé réception par la Préfecture
27 OCT. 2017

Délibération n° 2017-43

Objet : Participation du cdg69 à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux

Séance du lundi 16 octobre 2017

Date de la convocation : lundi 9 octobre 2017

Présidente de séance : Catherine DI FOLCO

Secrétaire de séance : Martine SURREL

Nombre de membres en exercice le jour de la séance : 36

Étaient présents : 21

- Collège des affiliés : 18
 Robert ALLOGNET, Christiane CHARNAY, Catherine DI FOLCO, Gilles DUTHEL Serge FAGES, René FARNOS, Yves GAVAULT, Yves JEANDIN, Christiane JURY, Magali LANGLOIS, Philippe LOCATELLI, Maryse MICHAUD, Gérard REVELLIN, Martine RIBEYRE, Isabel SANTOS-MALSCH, Martine SURREL, Max VINCENT, Pierre-Jean ZANNETTACCI
- Collège des non affiliés : 3
 Christiane AGARRAT, Sophie CRUZ, Michel ROUSSEAU

Étaient représentés : 4

- Collège des affiliés : 2
 Jean-Luc DA PASSANO *(pouvoir à Magali LANGLOIS),* Daniel POMERET *(pouvoir à Max VINCENT),*
- Collège des non affiliés : 2
 Nicole GAY *(pouvoir à Christiane CHARNAY),* Dany MONTOIS *(pouvoir à Robert ALLOGNET)*

Étaient absents et excusés : **13**

- Collège des affiliés : 8
 Damien COMBET, Didier CRETENET, Sébastien MICHEL, Véronique SARSELLI, Véronique THÉAUDIÈRE-DECHAMPS, Jérémy THIEN, Viviane VAN OMMESLAEGHE, Gérard VULPAS,
- Collège des non affiliés : 5
 Dominique BALANCHE, Loïc CHABRIER, Doriane CORSALE, Viviane LAGARDE, Alexandre NANCHI

Était également présente Madame Ghislaine MATYJASIK, Comptable de la Trésorerie de Villeurbanne municipale.

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ	Directeur général
Philippe GÉRARD	Directeur général adjoint Directeur du pôle emploi concours et des ressources
Laurence MARLIER-CANNATA	Directrice du pôle appui aux collectivités
Sabine TALER-LÉONARD	Directrice du pôle santé

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 prévoit que, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, les recours contentieux formés par les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'idée de développer les procédures amiables en matière administrative est ancienne. Le Conseil d'État a adopté deux études dans ce domaine en 1993 et 2011 et y a consacré la 6ème édition des États généraux du droit administratif, le 24 juin 2016. Des dispositifs amiables existent déjà : Médiateur de l'Éducation Nationale créé en 1998, médiateur des ministères économiques et financiers (2002), commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires ou encore commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux.

La Haute assemblée soutient le projet d'expérimentation qui sera testé, concernant notamment les différents touchant à la situation personnelle des fonctionnaires territoriaux.

Les procédures amiables sont en effet un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public (interdiction, par exemple, pour les personnes publiques de payer une somme non due) ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.
- des juridictions administratives elles-mêmes : les procédures amiables permettent en effet, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges ayant été clarifié en amont.

Les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont été identifiés pour expérimenter la procédure de médiation obligatoire qui concernera les fonctionnaires territoriaux.

Un projet de décret et un projet d'arrêté sont en cours de rédaction et permettront la mise en œuvre de cette expérimentation.

L'arrêté listera notamment les centres de gestion parties à cette expérimentation, qui débutera le 1er janvier 2018 pour s'achever en novembre 2020.

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire sera alors applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui auront fait le choix de confier à l'établissement cette mission de médiation.

Ces agents devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre de certaines décisions de leurs employeurs (décisions défavorables relatives à un élément de rémunération, en matière de détachement et de placement en disponibilité, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation professionnelle ; décisions relatives à l'adaptation des postes de travail).

Chaque centre de gestion a été sollicité au début de l'été par la Fédération Nationale des Centres de gestion pour s'engager dans l'expérimentation. La participation d'une vingtaine de centres, pouvant concerner au moins une centaine de dossiers est souhaitable, afin que celle-ci soit significative.

Compte-tenu de la nécessité de répondre rapidement à cette sollicitation (le décret et l'arrêté permettant la mise en œuvre de l'expérimentation devant être publiés cet automne), Madame la Présidente a souhaité que la FNCDG propose le cdg69 dans la liste des centres à intégrer dans les textes en préparation.

Les relations de qualité que l'établissement a nouées avec l'ensemble des collectivités et établissements qui lui sont affiliées, ainsi qu'avec les 12 collectivités non affiliées de son territoire, permettront ainsi de proposer à toutes ces collectivités, un nouveau service de médiation préalable. Compte-tenu des effectifs concernés (50 291 agents publics), le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon nous apparaît comme étant un territoire pertinent dans le cadre de l'expérimentation à venir.

Il appartiendra au conseil d'administration, une fois les textes parus, de créer le nouveau service de médiation préalable et d'en fixer les tarifs, dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, notamment son article 5,

Article 1 : de confirmer que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de LYON souhaite participer à l'expérimentation, jusqu'à la fin 2020, de la nouvelle procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale.

À Sainte Foy-lès-Lyon
Le 16 octobre 2017

La Présidente,
Sénateur du Rhône

Catherine DI FOLCO